

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Lille, le 23/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES

RTE R N 30
59121 Haulchin

Références : 30/10/2024
Code AIOT : 0007000770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2024 dans l'établissement ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES implanté RTE R N 30 59121 HAULCHIN. L'inspection a été annoncée le 26/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES
- RTE R N 30 59121 HAULCHIN
- Code AIOT : 0007000770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement Entrepôt Pétrolier de Valenciennes (EPV), implanté sur le terrain d'une ancienne

raffinerie à Haulchin, exploite un dépôt de produits pétroliers acheminés par pipeline depuis le dépôt pétrolier Côte d'Opale et la Raffinerie de Normandie.

La société EPV est une société par actions simplifiée détenue par trois actionnaires : TotalEnergies Marketing Services (50 %), Carfuel (34%) et le groupe Bolloré (16%). Une convention tripartite octroie la gestion du site à la société TotalEnergie Marketing Services. Les principales activités et installations de la société EPV sont :

- la réception des hydrocarbures (essences, fioul, gazole) par pipeline ;
- le stockage des produits dans des réservoirs ;
- l'expédition de produits par camions (900 000 m3/an) assurée par des îlots de chargement.

Les activités de la société EPV sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017.

Le site est classé seuil haut au sens de l'article R. 511-10 du code de l'Environnement.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation des opérateurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
2	Mise en place et mise en œuvre du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
3	Généralités SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet
4	Organisation – Interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1	Sans objet
5	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1	Sans objet
6	Organisation – Entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1	Sans objet
7	Réexamen et mise à jour du SGS	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-40	Sans objet
8	Affectation de moyens appropriés	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-99	Sans objet
9	Protection individuelle	Arrêté Préfectoral du 20/06/2017, article 19.2	Sans objet
10	Formation du personnel aux moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 20/06/2017, article 19.8	Sans objet
11	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 20/06/2017, article 13.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Consignes générales	Arrêté Préfectoral du 20/06/2017, article 13.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection et des échanges qui ont suivi, l'exploitant a démontré que les différents aspects de la formation des personnels (identification et adéquation des besoins, suivi des plans de formation...) sont correctement maîtrisés. Les mesures mises en place dans le cadre de l'accueil des visiteurs et des personnels des entreprises extérieures apparaissent également satisfaisantes pour permettre une bonne implication de ces personnels à la politique de prévention des accidents majeurs mise en place par le groupe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : [...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. [...]
Constats : La formation sur les risques liés aux installations du dépôt débute pour les opérateurs, les usagers du site (chauffeurs), les personnels des entreprises extérieures ou les visiteurs par l'accueil sécurité dit « accueil HSEQ ». Depuis peu, cette formation s'effectue via le site WEB « Total Safety Pass » déployé par TotalEnergies Marketing France. Cet accueil permet de sensibiliser tous les intervenants aux règles de sécurité, puis de vérifier leurs connaissances au travers d'un QCM adapté au métier et du niveau de responsabilité de l'intervenant. A noter que des modules spécifiques sont réservés aux conducteurs et aux prestataires extérieurs. Pour le personnel de l'établissement, cet accueil sécurité est complété, dans le cadre de la prise de poste, par un module de formation « Sécurité nouveaux embauchés ». Ce module est mentionné sur les parcours de formation du chef de dépôt, de son adjoint et des opérateurs. Il est complété quelques mois plus tard par un module « E-Learning Nouvel arrivant (perfectionnement) ».
Suite à l'inspection, les documents définissant les parcours de formation des opérateurs, du chef de dépôt et de son adjoint ont été transmis. Concernant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et la mise en œuvre des moyens d'intervention, les documents mentionnent, pour

chacun des trois parcours, les formations suivantes :

- Sauveteur Secouriste du Travail ;
- POI - Premières mesures d'urgence ;
- GESIP - Raff. Chimie 1 / RC1 ;
- Réglementation ATEX et sécurité chantier.

A noter que ces quatre formations font l'objet de recyclages réguliers. Le chef de dépôt, son adjoint et l'ensemble des opérateurs sont habilités à utiliser les moyens de secours. Le personnel intérimaire peut également être amené à les manipuler sous réserve d'avoir suivi les formations et d'y être habilité. En plus des actions de formation, des exercices mensuels sont réalisés mensuellement. Au cours de l'année, le SDIS participe à l'un de ces exercices.

En outre, pour atteindre ses ambitions en matière de sécurité, la compagnie s'applique à déployer et à faire respecter des « règles d'or ». Un livret reprenant ces dernières est remis aux usagers et visiteurs du dépôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en place et mise en œuvre du SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

Le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de l'établissement repose sur le document : « Manuel intégré HSEQ - MAESTRO » de TotalEnergies Marketing France. Ce document a été présenté dans sa version 16 actualisée au 25/04/2022 (la version 15 datant de septembre 2020). La partie relative à l'organisation et la formation (cf. point 1 de l'annexe I de l'AM du 26/05/2014) est notamment traitée aux chapitres suivants :

- 01 Leadership et engagement du management ;
- 04 Responsabilité opérationnelle ;
- 05 Entreprises extérieures et fournisseurs ;
- 06 Compétences et formation ;
- 07 Préparation aux situations d'urgence ;
- 10 Amélioration des performances.

A noter que le SGS est complété par un document dénommée MIEL : Manuel Intégré d'Exploitation de la Logistique. Ce document, décliné en 11 chapitres, constitue une déclinaison locale et complète pour les dépôts du Manuel intégré HSEQ - MAESTRO. Seul le premier chapitre du MIEL : « Diriger et Acquérir les connaissances » dans sa version du 31/03/2023 a été communiqué par l'exploitant. Ce dernier traite notamment :

- de la formation par compagnonnage ;
- des habilitations électriques ou autres (cariste, nacelle, échafaudage...);
- de l'organisation du travail en dépôt (notamment de l'astreinte).

En ce qui concerne le volet Organisation / Formation, le SGS apparaît conforme aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Généralités SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Constats :

L'annexe 2 du Manuel Intégré HSEQ MAESTRO TMF précise qu'au sein de TotalEnergies Marketing France, c'est la direction opérationnelle Supply et Logistique France (SLF) qui définit, pour les dépôts pétroliers du groupe Total, la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM). Sur le plan humain, les engagements de la direction opérationnelle SLF visent :

- le développement d'une culture de sécurité partagée ;
- une démarche « Compétences » fondée sur l'identification des besoins, l'évaluation et la mise en œuvre des actions de formation et compagnonnage adaptées ;
- la vigilance de chacun, l'intervention immédiate en cas d'anomalies et la reconnaissance des bonnes pratiques.

Le dépôt de Haulchin étant limité en personnel, c'est la direction opérationnelle Supply et Logistique France du groupe qui intervient dans le cadre de la PPAM (notamment sur la partie post-accidentelle). La déclinaison locale de la PPAM est du ressort du chef de dépôt, se traduit par :

- le suivi des plans de formation ;
- la déclinaison des campagnes compagnie : règles d'or, sécurité pour tous (opérateurs internes, intervenants extérieurs, aux parties prenantes si besoin).

De plus, comme le précise l'annexe 2 du MANUEL INTEGRE HSEQ MAESTRO TMF, il est attendu de chaque collaborateur et intervenant qu'il soit exemplaire et professionnel dans la mise en

œuvre dans la PPAM. Il ressort donc que l'ensemble des acteurs (collaborateurs et intervenant) est impliqué dans la PPAM.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Organisation – Interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Constats :

D'après le chapitre 11 du MIEL, le chef du dépôt doit s'approprier la politique HSEQ-EE de TotalEnergies Marketing France (TMF) en contresignant :

- l'Engagement Sécurité, Santé, Environnement, Efficacité Énergétique et Qualité ;
- la Politique de Prévention Accidents Majeurs du directeur Supply Logistique France.

Ces deux documents contresignés par le chef de dépôts sont affichés sur le Dépôt de Valenciennes et tenus à la disposition du personnel ainsi qu'à tous les visiteurs. Le Chef du Dépôt est garant de la compréhension et du respect cette politique.

En outre, le chapitre 01.04 - Rôles et responsabilité du Manuel Intégré HSEQ MAESTRO TMF précise que les responsabilités en matière de maîtrise des risques et de mise en œuvre du système de management sont précisées dans les fiches de postes et les délégations de pouvoirs de l'encadrement. Pour le dépôts de Haulchin, ces éléments sont bien repris dans les fiches de poste du chef de dépôt, de son adjoint et des opérateurs.

La démarche de progrès continu passe notamment par le suivi des parcours de formation, l'adaptation des plans de formation individuels, le recyclage (formations, habilitations), l'application des règles d'or.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Constats :

Le dépôt de Haulchin compte 8 opérateurs, 1 personnel intérimaire et 2 encadrants (le chef de dépôt et son adjoint). Les besoins de formation des personnels sont identifiés au travers des parcours de formation (Chef de dépôt, Adjoint, Opérateur). Afin de garantir l'acquisition et le maintien des compétences, un plan de formation individuel est mis en œuvre pour chaque collaborateur.

Les managers (notamment le chef de dépôt) sont responsables de la définition, de la formalisation et de la mise en œuvre des plans de formation individuels. Ces derniers sont définis conjointement par l'agent et son manager et balayent l'ensemble des besoins de développement du collaborateur par rapport aux attendus du poste auquel il est affecté (cf parcours de formation). Au besoin, le manager et l'agent peuvent être accompagnés par un "développeur de talent" qui travaillent au niveau des services centraux TMF (TotalEnergies Marketing France).

Le catalogue des formations de la compagnie est disponible au travers d'une plateforme dédiée dénommée LIZZY. Le collaborateur y saisit ses demandes de formation sur la base de son plan de formation individuel. Les actions de formation réalisées font l'objet d'une évaluation pouvant conduire à la mise à jour des plans de formation individuels. Ces derniers sont revus annuellement à l'occasion de l'entretien individuel des agents, ce qui permet :

- de confirmer, modifier ou supprimer des besoins identifiés précédemment non encore réalisés ;
- d'ajouter des nouveaux besoins éventuels ;
- d'évaluer l'apport des formations réalisées au regard des objectifs.

Pour 2024, l'établissement recense un volume de 58 formations validées pour l'ensemble des 11 personnels du site. Les reports ou annulations éventuelles portent à 79 % les heures de formations réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Organisation – Entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou

aspects suivants de l'activité :
1. Organisation, formation Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : A l'exception du gardien, le personnel des entreprises extérieures n'est pas habilité à manipuler les moyens de secours. Ces personnels sont toutefois intégrés aux exercices comme victimes ou spectateurs, mais ne participent pas activement à la gestion des situations d'urgence que celles-ci soient réelles ou simulées. En premier lieu, pour intervenir sur le dépôt de Haulchin, le personnel d'une entreprise extérieure doit être habilité N1 ou N2 (guide DT 40 de FranceChimie - selon qu'il s'agisse d'un intervenant ou d'un encadrant). A noter également qu'avant intervention, toute entreprise extérieure est tenue de participer à l'élaboration d'un plan de prévention. Pour rappel, chaque intervenant sur site doit avoir validé l'accueil sécurité et respecter les 12 règles d'or mises en place par le groupe. L'établissement d'un plan de prévention est systématique pour toute opération touchant aux installations du dépôt, que celle-ci nécessite ou non au moins 400 heures de travail ou qu'elle présente ou non des dangers particuliers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réexamen et mise à jour du SGS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-40
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité. Ce système de gestion de la sécurité est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement. L'exploitant tient à jour ce système. Ce système de gestion de la sécurité est réalisé pour la première fois ou réexaminé et mis à jour : - avant la mise en service d'une installation relevant du régime défini à la présente sous-section ; - avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ou de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses d'un établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ; - dans le délai de deux ans à compter du jour où l'établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section pour d'autres raisons que celles mentionnées aux deux alinéas précédents ; - à la suite d'un accident majeur.
Constats :

Le Manuel Intégré HSEQ MAESTRO de TotalEnergies Marketing France a été révisé en dernier lieu au 15/09/2020 (Révision 15) et au 22/04/2022 (Révision 16). Le Manuel Intégré d'Exploitation de la Logistique (MIEL) a quant à lui été révisé les 05/07/2019, 10/11/2020 et 15/02/2023. L'ensemble des deux documents constitue le SGS mis en place par le groupe Total pour l'ensemble de ses sites. L'actualisation de ces documents démontre la mise à jour régulière du SGS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Affectation de moyens appropriés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-99
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.
Constats : Pour le site de Haulchin, c'est le chef de dépôt qui est garant de la formation des opérateurs et de son adjoint. Ce dernier applique les procédures décrites dans le SGS (au travers des documents Manuel Intégré HSEQ MAESTRO TMF et MIEL), notamment : • en mettant en place pour chaque opérateur et pour son adjoint un plan de formation individuel ; • en assurant le suivi de ce plan, notamment dans le cadre de l'entretien individuel annuel des agents ; • en laissant à ces collaborateurs la possibilité de formuler des besoins de formations complémentaire (formation dite "au fil de l'eau").
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection individuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2017, article 19.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'au lieu de rassemblement, doivent être présents sur le site et accessibles en toute circonstance. Ces matériels, en nombre nécessaire, doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel susceptible d'être conduit à utiliser ces matériels doit être formé et apte à leur emploi.
Constats : Le dépôt est équipé d'une tenue feu complète pour chacun des 8 opérateurs, le chef de dépôt et son adjoint. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué mettre en place un registre de

contrôle trimestriel de l'intégrité de ces tenues. La formation GESIP de chacun des personnels ainsi que les exercices mensuels qui sont mis en place garantissent la formation et l'aptitude des personnels à utiliser ces équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Formation du personnel aux moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2017, article 19.8
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Prescription contrôlée : L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours. Des séances de formation relatives à la connaissance des produits stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et doivent être réalisées régulièrement
Constats : Comme précédemment évoqué, les opérateurs, le chef de dépôt ainsi que son adjoint ont suivi les formations : • GESIP Raff. Chimie 1 / RC1 • POI 1ère mesures d'urgence Ces formations, leurs recyclages et les exercices mensuels déployés sur site démontrent la formation des personnels du dépôt à la manœuvre des moyens de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2017, article 13.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion ou à défaut, limiter leurs conséquences. Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Toute personne présente sur le site doit être informée : - des risques liés aux activités de l'établissement (incendie, explosion...), - des consignes de sécurité la concernant (ex : consignes particulières fixant les conditions de chargement et déchargement des matières dangereuses pour les chauffeurs, les conditions de circulation sur le site,...); - et de la conduite à tenir en cas de sinistre (dont l'obligation d'intervention rapide en cas d'incendie au PCC pour évacuer les camions présents. Il est interdit : - de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de

production et dans le respect des réglementations particulières) ;

- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- d'utiliser du matériel non ATEX dans les zones sans l'accord du dépôt. L'accord du dépôt est conditionné à l'utilisation d'un dispositif permettant de détecter la présence d'une atmosphère explosive.

Ces interdictions sont affichées en caractères apparents.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendie ...) et si aucune mesure compensatoire ne peut être prise, l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

Permis de travail et permis de feu

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail », le « permis de feu » s'il y en a un et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu », le cas échéant, et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées, sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail (articles R. 4512-6 et suivants).

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée

par l'exploitant ou son représentant.

Constats :

A son arrivée sur site, toute personne se voit remettre une fiche « Consignes de sécurité visiteur » ainsi que le livret « Les 12 règles d'or ». Elle doit par ailleurs suivre l'accueil sécurité « Total Safety Pass » et valider ce dernier au travers d'un questionnaire adapté à son profil (métier, niveau de responsabilité...).

L'interdiction de fumer est rappelée lors de l'accueil sécurité. Elle fait l'objet d'un affichage sur le site. Elle est également mentionnée sur la fiche « Consignes sécurité visiteur » et dans le livret des règles d'or.

Pour rappel, pour pouvoir intervenir sur le dépôt, le personnel des entreprises extérieures doit, selon son niveau de responsabilité, être habilité N1 ou N2. Par ailleurs, pour tous travaux engagés sur le dépôt, un plan de prévention est systématiquement élaboré en concertation avec le prestataire choisi. A noter que le modèle de document utilisé pour les plans de prévention prévoit

:

- l'interdiction de commencer des travaux sans permis travail ;
- l'interdiction de réaliser des travaux par points chauds sans permis de feu (délivré à la demi-journée).

En outre, ces dispositions sont reprises dans les règles d'or.

Le jour de l'inspection, l'entreprise MISTRAS intervenait sur site dans la cadre d'une campagne de contrôles et d'inspection sur la période du 02/04/2024 au 01/02/2025. Pour l'opération du 30/10/2024, l'Inspection a vérifié le respect des procédures, notamment l'établissement :

- d'un plan de prévention pour des interventions du 02/04/2024 au 01/02/2025 ;
- d'une autorisation de travail valable du 28/10/2024 au 31/10/2024 ;
- d'un permis de feu pour la demie-journée du 30/10/24.

L'utilisation de matériel non ATEX sur le dépôt est gérée dans le cadre du permis de feu. Ce dernier est obligatoire en zone ATEX et dans les cuvettes de rétention. En outre, la réalisation de travaux en zone ATEX impose obligatoirement le déploiement d'exposimètres. A noter également que le permis de feu prévoit un contrôle de fin de chantier permettant notamment de garantir l'absence de point chaud au moment du contrôle. Le document précise également que les travaux par point chaud doivent être achevés 2 heures avant la fermeture du site afin que l'équipe du dépôt puisse assurer ce contrôle lors de la ronde de fermeture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Consignes générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2017, article 13.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel et aux différentes entreprises intervenantes, chacun pour ce qui le concerne ; elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très

visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

Constats :

Les consignes générales d'exploitation sont établies et formalisées au travers des différents chapitres du Manuel Intégré d'Exploitation et de Logistique (MIEL) :

- MIEL - Chapitre 2 : Réceptionner
- MIEL - Chapitre 3 : Stocker
- MIEL - Chapitre 4 : Charger
- MIEL - Chapitre 5 : Maîtriser les produits et additiver
- MIEL - Chapitre 6 : Mesurer et gérer les stocks
- MIEL - Chapitre 7 : Réaliser les travaux
- MIEL - Chapitre 8 : Contrôler et maintenir les installations
- MIEL - Chapitre 9 : Prévenir le risque

Les opérations à mettre en œuvre dans le cadre de l'ouverture et la fermeture du dépôt font notamment l'objet d'une liste de tâches sur tablette numérique. Les consignes et interdictions sont affichées au poste de dépotage / chargement. Les plans d'évacuation font également l'objet d'un affichage. L'astreinte est encadrée au chapitre 1 du MIEL (Diriger et Acquérir les connaissances). Les consignes et interdiction sont également reprises par les « règles d'or ».

Type de suites proposées : Sans suite